

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Mathieu Moellinger
Tél. 03 89 21 56 19
Mél : mathieu.moellinger@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

Colmar, le 02 mars 2026

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les professeures des écoles
et messieurs les professeurs des écoles,

Objet : Accès au grade de professeure et professeur des écoles classe exceptionnelle - année scolaire 2026/2027.

Références :

- décret 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- décret 2023-777 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants ;
- lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, publiées au Bulletin officiel spécial n° 7 du 19 décembre 2024 ; lignes directrices de gestion académiques validées en comité social d'administration académique le 04 novembre 2025.

La présente note de service a pour objet de présenter, pour l'année 2026/2027, les modalités d'avancement au grade de professeure et professeur des écoles classe exceptionnelle.

1. Modalités d'inscriptions au tableau d'avancement

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- **Les agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de la hors-classe ;**
- **Les agents en position d'activité, de détachement, ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;**
- **Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle,** conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019, fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité, de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant,** conformément à l'article L 515-8 et L514-2 du code général de la fonction publique.

2. Compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions cumulatives suivantes :

- Consacrer au moins 70% de leur temps de travail à des activités syndicales (prises en compte des dispositifs d'absence pour motif syndical tels que crédits d'heures, ASA, décharges) ;
- Et, avoir une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement. Pour information, l'ancienneté moyenne de grade des promus de l'année 2025 est de 3 ans 3 mois 21 jours.

3. Constitution et examen des dossiers

Tout personnel remplissant les conditions statutaires voit sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement, sans qu'il lui soit demandé d'établir un dossier de candidature. Les agents concernés sont informés individuellement par message électronique via I-Prof.

Les IEN (ou supérieurs hiérarchiques pour les agents en position de détachement ou de mise à disposition) **rendent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable** sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle. Cet avis tient compte de l'ensemble de la carrière et s'appuie sur le CV I-Prof. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Les avis très favorables et défavorables doivent être **motivés**. Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont **reconduits annuellement**, sauf exception motivée.

Les avis défavorables et favorables sont valables un an uniquement.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. **Ils ne sont pas susceptibles de recours.**

4. Etablissement du tableau d'avancement

Après avoir examiné l'ensemble des avis, l'inspecteur d'académie effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables, et applique pour arrêter le tableau d'avancement, à valeur professionnelle égale, **les critères de départage nationaux** suivants (dans cet ordre) :

- l'ancienneté dans le corps : à compter du tableau d'avancement 2026 l'ancienneté de corps prend en compte l'ancienneté dans le corps des instituteurs et celle du corps des professeurs des écoles ;
- l'ancienneté dans le grade ;

- l'échelon détenu au 31 août de l'année du tableau d'avancement ;
- l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

En matière de prévention des discriminations

Dans ce cadre la répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables. Si le nombre de propositions ne permet pas de respecter la proportion hommes-femmes au sein des promouvables alors le partage des ex-aequo favorisera les hommes ou les femmes jusqu'à ce que le nombre de promus atteigne ce taux.

Le tableau d'avancement est arrêté dans la limite du contingent alloué. Le contingent 2026 n'est pas encore connu. Pour information le contingent 2025 était de 141 promotions pour 466 promouvables. Le tableau d'avancement sera publié au plus tôt en juin 2026, et au plus tard fin août 2026. **Les agents seront informés sur leur messagerie professionnelle de la publication.**

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeure ou professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

**L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin**

Signé : Fabrice BARTHELEMY